



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2019/2020

PROCES-VERBAL N° 2

Réunion du jeudi 18 juillet 2019

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE - M. Frédéric CHEVIT

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019 l'ayant déclarée en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2019/2020).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Judicaël SIGNOU, représentant l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE ;

Considérant que l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Par décision du 17 juillet 2018, le présent Comité l'a déclarée en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2018, de sorte que s'il est en infraction pour la saison 2018/2019, il doit être en 1^{ère} année et non en 2^{ème} année comme retenu en première instance ;

. Il n'a pas été informé de sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage depuis le mois d'Octobre 2018 ;

Considérant qu'au titre de la saison 2017/2018, l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE a été déclarée en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage par décision du présent Comité du 17 juillet 2018 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE évoluait au titre de la saison 2018/2019 dans le Championnat Seniors de Régional 3 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 4 arbitres pour la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'au 31 août 2018, l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE compte 3 arbitres dans son effectif licenciés (MM. Brice DAVID, Jérémy GIRAUDEAU et Sofiane KEBBOUS)

Considérant que par courrier électronique le 02 octobre 2018, l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE a été informée qu'elle était en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ne comptant que 2 arbitres le couvrant au titre dudit Statut (MM. Jérémy GIRAUDEAU et Sofiane KEBBOUS) ;

Considérant en effet qu'en application de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 26 septembre 2017, M. Brice DAVID, licencié « Arbitre » au sein de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, ne couvrira son club qu'à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 janvier 2019, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage (1 arbitre manquant par rapport à son obligation), lui a infligé une amende de 120 € (en application de l'article 46.a) du Statut de l'Arbitrage), et l'a informée de la sanction sportive mentionnée à l'article 47 dudit Statut pour les clubs en 1^{ère} année d'infraction au 15 juin 2019 ;

Considérant en effet qu'outre MM. Jérémy GIRAUDEAU et Sofiane KEBBOUS, M. Mehdi KADRI, candidat à l'arbitrage présenté par l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, couvre ce dernier club au 31 janvier 2019, ayant réussi l'examen théorique avant cette dernière date (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage) ;

Considérant que cette décision a été publiée sur le site Internet de la Ligue, et notifiée à l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, par l'intermédiaire du journal officiel de la Ligue (n°516 du 07 mars 2019), par courrier électronique du 08 mars 2019, étant également observé que ledit journal a également été mis en ligne sur le site Internet de la Ligue à cette même date ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 15 juin 2019, où il s'agit de vérifier que les arbitres du club ont effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre ;

Considérant toutefois que M. Jérémy GIRAUDEAU n'a pas dirigé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club (3 matchs au lieu des 15 exigés par le Comité de Direction de la Ligue du 04 juin 2018) ;

Considérant qu'au 15 juin 2019, il manque donc 2 arbitres et non pas 1 comme retenu par la Commission de première instance ;

Considérant, s'agissant de l'année d'infraction, qu'étant en règle au 15 juin 2018, l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE se trouve donc en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut

Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 et non pas en 2^{ème} année comme retenu par erreur par la Commission de première instance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46.e) du Statut de l'Arbitrage, la sanction financière prononcée au 31 janvier 2019 à l'encontre de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE doit être réajustée, le nombre d'arbitres manquants s'étant aggravé entre le 31 janvier 2019 et le 15 juin 2019 ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.a) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019 pour dire l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (2 arbitres manquants),

Dit que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club est réduit de deux unités pour toute la saison 2019/2020,

Et porte la sanction financière à 240 €.

Appel de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019 l'ayant déclarée en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (3 arbitres manquants - sanction sportive : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2019/2020 – sanction financière : 1 080 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Mustapha BEN MAAROUF, représentant l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL ;

Considérant que si elle ne remet pas en cause le non-respect de son obligation quant au nombre d'arbitres à mettre à la disposition des instances, l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL conteste la décision de la Commission de première instance en ce qu'elle a retenu qu'il lui manquait 3 arbitres pour satisfaire à son obligation ;

Considérant en effet que l'appelant estime qu'il ne lui manque qu'un seul arbitre pour respecter ladite obligation ;

Considérant qu'au titre de la saison 2017/2018, l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL est en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2018 (décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 21 juin 2018) ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL évoluait au titre de la saison 2018/2019 dans le Championnat Seniors de Régional 1 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 6 arbitres pour la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 janvier 2019, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 15 juin 2019, où il s'agit de vérifier que les arbitres du club ont effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 3 arbitres, MM. Mustapha BEN MAAROUF et Khalid NOURO n'ayant pas réalisé le nombre minimum de matchs requis ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que lors de ce deuxième examen de la situation de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL, la Commission de première instance n'a pas tenu compte de M. Christel ZEKPE DJOUMBI qui est licencié « Arbitre » au sein du club depuis la saison 2018/2019 et qui, par décision de la Commission de première instance du 25 septembre 2018, couvre son nouveau club dès sa première saison (2018/2019) ;

Considérant que l'intéressé a dirigé 23 matchs sur la saison 2018/2019, de sorte qu'il couvre son club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019 ;

Considérant, sur la situation de M. Mustapha BEN MAAROUF, que l'intéressé a satisfait au test théorique mais que par suite d'une opération au genou, il n'a pas pu participer aux tests physiques ;

Considérant, au vu des circonstances particulières de l'espèce et de la jurisprudence constante du présent Comité, qu'il convient de considérer que M. Mustapha BEN MAAROUF couvre son club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019 ;

Considérant, sur la situation de M. Khalid NOURO, que l'intéressé a dirigé 8 matchs sur la saison 2018/2019 avant de mettre un terme, sans aucune explication, à son engagement dans l'arbitrage ;

Considérant dès lors que M. Khalid NOURO ne couvre pas son club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019 ;

Considérant qu'il en résulte que l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL est en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre et non pas 3 comme retenu par la Commission de première instance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL encourt une sanction financière de 360 € (sanction financière de 180 € pour un club de R1 x 1 arbitre manquant x 2 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.a) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 2^{ème} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 4 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme, par substitution de motif (1 arbitre manquant), l'infraction de l'US TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (2^{ème} année),

Dit que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club est réduit de quatre unités pour toute la saison 2019/2020, étant rappelé que conformément aux dispositions du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts, pour le club dont l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée participe aux Championnats Nationaux, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou de District,

Et ramène la sanction financière à 360 €.

Appel du RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (2 arbitres manquants - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2019/2020 – sanction financière : 280 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Bernard FAURE, Président du RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 ;

Considérant que le RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Lors du 1^{er} examen de sa situation vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, il était en règle, de sorte qu'il n'imaginait pas être en infraction lors du 2^{ème} examen ; la période des mutations était déjà ouverte depuis plusieurs semaines lorsqu'il a appris la sanction de réduction du nombre de mutés pour la saison prochaine, ce qui le pénalise lourdement ;

. La date à laquelle est intervenue la sanction administrative dont a été l'objet M. Robin MAZURE rendait matériellement impossible toute rectification de la situation du club ;

Considérant qu'au titre de la saison 2017/2018, le RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2018 (décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 21 juin 2018) ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 évoluait au titre de la saison 2018/2019 dans le Championnat Seniors de Régional 2 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres pour la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 janvier 2019, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré le RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que lors de ce premier examen de la situation du RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78, la Commission de première instance n'a pas tenu compte de M. Mahdi GHARBI qui est licencié « Arbitre » au sein du club depuis la saison 2017/2018 et qui, par

décision de la Commission de première instance du 20 février 2018, couvre son nouveau club dès sa première saison (2017/2018) ;

Considérant qu'ayant renouvelé sa licence « Arbitre » le 11 juillet 2018, M. Mahdi GHARBI couvre son club, au sens des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, au 31 janvier 2019 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 15 juin 2019, où il s'agit de vérifier que les arbitres du club ont effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré le RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 2 arbitres ;

Considérant que M. Mahdi GHARBI, dont n'a pas tenu compte la Commission de première instance, a dirigé 52 matchs sur la saison 2018/2019, de sorte qu'il couvre le RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 au 15 juin 2019 ;

Considérant, s'agissant de la situation de M. Robin MAZURE, que l'intéressé a dirigé 9 matchs jusqu'au 17 février 2019 et que par suite d'une décision de la Commission de l'Arbitrage du District des YVELINES du 12 mars 2019, il n'a plus été désigné jusqu'à la fin de saison ;

Considérant au regard des circonstances particulières de l'espèce qu'il convient de retenir que M. Robin MAZURE couvre son club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019 pour dire le RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019.

L'amende de 280 € est donc annulée.

Appel du FC COURCOURONNES, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019 l'ayant déclaré en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (2 arbitres manquants - sanctions sportives : réduction du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2019/2020, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit + impossibilité d'accéder immédiatement à la division supérieure s'il y a gagné sa place).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Noté que Me Loubna ZRARI, Conseil du FC COURCOURONNES est venu consulter les pièces du dossier le 16 juillet 2019 au siège de la Ligue ;

Pris connaissance des observations écrites du FC COURCOURONNES formulées par courrier électronique le 17 juillet 2019 ;

Après audition de :

. MM. Abdelouahab MACHRI et Yassin EL MRABTI, représentant le FC COURCOURONNES, assistés de Me Loubna ZRARI, Conseil du club ;

Considérant que le FC COURCOURONNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Sur le fond, le club est effectivement en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ; pour autant, la violation des règles procédurales par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres doit conduire à annuler la décision litigieuse ;

. La décision en référence n'a pas fait l'objet d'une notification au club par mail et ce, contrairement à toutes les décisions précédentes de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres ; en se contentant de publier la décision de ladite Commission sous forme d'un procès-verbal de réunion, les dispositions du Statut de l'Arbitrage ont été méconnues, de sorte que la décision en référence doit être annulée ;

. En décidant d'interdire au club d'accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2018/2019, la Commission de première instance a méconnu les dispositions de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les sanctions sportives applicables aux clubs en infraction au 15 juin sont identiques à celles prononcées à l'encontre des clubs en infraction au 31 janvier ; en l'espèce, lors de l'examen au 31 janvier 2019, la Commission de première instance a seulement décidé de placer le club en 3^{ème} année d'infraction et de lui infliger une amende de 840 €, il n'était alors nullement question d'une sanction de non-accession à la division supérieure à l'issue de la saison 2018/2019 ; dès lors, l'ensemble des sanctions envisagées par la Commission de première instance doivent être annulées ;

. La décision litigieuse est insuffisamment motivée, ne comprenant pas les motifs de droit opposés au club ; conformément à la jurisprudence constante, cette insuffisance de motivation emporte l'annulation de la décision contestée ;

. Le club qui ignorait l'étendue des sanctions encourues, déplore que les règles procédurales aient été méconnues alors qu'il a fait le nécessaire pour se conformer aux dispositions du Statut de l'Arbitrage mais sans avoir de raisons particulières de se précipiter ; la bonne foi du club ne peut être remise en cause dès lors qu'au 15 juin 2019, il disposait d'une « base arrière » d'arbitres ;

Sur l'absence de régularité de la notification de la décision contestée

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, les sanctions prononcées à l'encontre des clubs en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage sont notifiées aux clubs concernés par voie de publication ;

Considérant que conformément à la position de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., le fait de considérer que les décisions relatives à la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage sont obligatoirement notifiées de manière individuelle aux clubs concernés, est constitutif d'une méconnaissance de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage ;

(Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. du 23 février 2016 : Demande en révision du District du VAL-D'OISE d'une décision de la Ligue de Paris Ile-de-France : Contestation de la situation d'infraction (1^{ère} année, et non 2^{ème} année) de l'OLYMPIQUE MONTIGNY LES CORMELLES au regard du Statut de l'Arbitrage, à l'issue de la saison 2014/2015)

Considérant que saisi du litige susvisé, le conciliateur a :

. Estimé que : « *au regard notamment de la jurisprudence récente, toutes les décisions qui impactent les conditions de participation aux compétitions ne paraissent pas nécessiter une notification individuelle par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception* » ;

. Relevé que dans le litige dont il s'agit, la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage avait fait l'objet d'une notification au club concerné, par l'intermédiaire du bulletin officiel du District, par courrier électronique, et estimé que : « *dans ces conditions, eu égard à l'objet de la décision prise en application*

du statut de l'arbitrage, à la nature officielle et aux conditions de sa publication sur le site internet du district du Val d'Oise, et compte tenu de sa notification par courriel par l'intermédiaire du bulletin officiel du district, l'absence de notification individuelle à un club de la décision dont il fait l'objet ne serait pas un obstacle à la prise d'effet de cette décision à l'encontre du club, considérant que ce dernier dispose de moyens efficaces, notamment via la consultation du site Internet du district et du bulletin officiel dont il a été destinataire, pour connaître de sa situation vis-à-vis des obligations du statut de l'arbitrage. » ;

Considérant que le procès-verbal de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019 a été publié sur le site Internet de la Ligue le 28 juin 2019 ;

Considérant au surplus que la décision contestée a fait l'objet d'une notification au club requérant, par l'intermédiaire du journal officiel de la Ligue (n°530 du 27 juin 2019), par courrier électronique du 02 juillet 2019, étant également observé que ledit journal a également été mis en ligne sur le site Internet de la Ligue à cette même date ;

Considérant dès lors que ce moyen de légalité externe est inopérant ;

Sur la recevabilité de l'appel du FC COURCOURONNES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant, comme rappelé ci-avant, que la décision contestée par le FC COURCOURONNES a été notifiée, par l'intermédiaire du journal officiel de la Ligue, par courrier électronique du 02 juillet 2019 ;

Considérant qu'à la date à laquelle ledit club a exercé son recours, soit le 08 juillet 2019, le délai d'appel n'était pas forclus, de sorte que son appel est recevable en la forme ;

Sur l'insuffisance de motivation de la décision contestée

Rappelle au FC COURCOURONNES que conformément au mécanisme de substitution applicable à la matière administrative, une décision administrative prise par un organe de première instance est purement et simplement remplacée par une décision administrative prise par l'organe d'appel ;

Considérant qu'il en résulte que la décision du Comité de céans va se substituer à la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019, purgeant totalement les éventuels vices de cette dernière ;

Considérant dès lors que cet autre moyen de légalité externe est également inopérant ;

Sur l'irrégularité de la décision contestée au regard des sanctions infligées

Considérant que le Statut de l'Arbitrage dispose que :

. En son article 46.e) : « *L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.* » ;

. En son article 47 :

- A l'alinéa 1 : « *En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :*

a) *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.*

b) *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.*

c) *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.*

- A l'alinéa 2 : « En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. » ;

. En son article 49 : « Avant le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin. [...] » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que :

. Le club en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 31 janvier est sanctionné d'une amende d'une part, et informé des sanctions sportives encourues par un club en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin d'autre part ;

. Le club en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin est sanctionné :

- Sportivement, d'une réduction du nombre de mutés (variable selon l'année d'infraction) et, pour celui qui est en 3^{ème} année d'infraction et au-delà, d'une interdiction d'accession ;

- Et financièrement si sa situation s'est aggravée entre le 31 janvier et le 15 juin (augmentation du nombre d'arbitres manquants du fait de la non-réalisation du quota de matchs d'un arbitre) ou s'il était en règle au 31 janvier et qu'un de ses arbitres n'a pas réalisé son quota de matchs ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que contrairement aux dires du requérant, aucune sanction sportive n'est prononcée par la Commission de première instance lors de l'examen de la situation des clubs au 31 janvier, les sanctions sportives définies à l'article 47 susvisé n'étant communiquées au club à la suite du 1^{er} premier examen de leur situation qu'à titre d'information ;

Considérant au surplus, qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres des 17 janvier et 06 février 2019 que (i) le FC COURCOURONNES est déclaré en 3^{ème} année d'infraction, (ii) ledit club est sanctionné d'une amende de 840 €, (iii) le club en 3^{ème} année d'infraction au 31 janvier 2019 ne pourra pas aligner de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans son équipe hiérarchiquement la plus élevée pour toute la saison à compter du 1^{er} juillet 2019, et ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place ;

Considérant que ledit procès-verbal de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres a été publié sur le site Internet de la Ligue le 06 mars 2019 ;

Considérant que la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres des 17 janvier et 06 février 2019 de placer le FC COURCOURONNES en 3^{ème} année d'infraction et de lui infliger une amende de 840 €, et l'information de ladite Commission quant aux sanctions sportives encourues par le club en 3^{ème} année d'infraction au 15 juin 2019, ont fait l'objet d'une notification au club requérant, par l'intermédiaire du journal officiel de la Ligue (n°516 du 07 mars 2019), par courrier électronique du 08 mars 2019, étant également observé que ledit journal a également été mis en ligne sur le site Internet de la Ligue à cette même date ;

Considérant dès lors que ce moyen de légalité interne est inopérant ;

Considérant par ailleurs que le FC COURCOURONNES n'a pas contesté la décision susvisée par la voie d'un appel introduit dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue ;

Sur le fond

A titre liminaire,

Rappelle au FC COURCOURONNES qu'en participant à une compétition organisée par les instances du football, un club s'engage à respecter les règles définies par lesdites instances, et que dès lors, il lui appartient de s'informer de la réglementation à laquelle il est soumis eu égard à son niveau d'évolution ;

S'étonne que le club qui prétend disposer d'une « *base arrière* » d'arbitres, n'ait pas été diligent pour régulariser sa situation, ce que tout club en infraction s'empresse, en règle générale, de faire dès lors qu'il en a la possibilité, et ce, quelle que soit l'année d'infraction ;

Et fait observer audit club, au regard des informations transmises quant aux arbitres ayant manifesté leur volonté de le rejoindre que le fait pour un arbitre d'être licencié au sein d'un club ne signifie pas que ledit arbitre couvre obligatoirement ce club au sens des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'au titre de la saison 2017/2018, le FC COURCOURONNES est en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2018 (décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 21 juin 2018) ;

Considérant que cette décision qui a été notifiée audit club, par l'intermédiaire du journal officiel de la Ligue (n°488 du 28 juin 2018), par courrier électronique du 29 juin 2018, n'a pas été contestée par le FC COURCOURONNES par la voie d'un appel introduit dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du FC COURCOURONNES évoluait au titre de la saison 2018/2019 dans le Championnat Seniors de Régional 2 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres pour la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 janvier 2019, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré le FC COURCOURONNES en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage (2 arbitres manquants par rapport à son obligation), lui a infligé une amende de 840 € en application de l'article 46.c) du Statut de l'Arbitrage, et l'a informé des sanctions sportives encourues par le club en 3^{ème} année d'infraction au 15 juin 2019 ;

Considérant en effet qu'au 31 janvier 2019, seuls MM. Ahmed MEBARKI, Lassina MEITE et Silas MEUNIER couvrent le FC COURCOURONNES au sens des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 15 juin 2019, où il s'agit de vérifier que les arbitres du club ont effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré le FC COURCOURONNES en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 2 arbitres (comme lors du 1^{er} examen) ;

Considérant en effet que les arbitres couvrant le FC COURCOURONNES au titre du Statut de l'Arbitrage au 31 janvier 2019 ont réalisé leur quota de matchs (15 matchs – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 04 juin 2018) :

. M. Ahmed MEBARKI : 46 matchs sur la saison 2018/2019

. M. Lassina MEITE : 13 matchs sur la saison 2018/2019 (l'intéressé étant un nouvel arbitre, le quota défini par le Comité de Direction est réduit au prorata temporis) ;

. M. Silas MEUNIER : 19 matchs sur la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions, rappelées supra, de l'article 47, alinéas 1.c) et 2, du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2019, en 3^{ème} année d'infraction :

. La saison 2019/2020, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit et ce, pour toute la saison.

. A l'issue de la saison 2018/2019, l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club ne peut accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,**Jugeant en appel et dernier ressort,****Confirme que le FC COURCOURONNES est en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019,****Et dit que (i) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée dudit club est réduit du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit pour toute la saison 2019/2020, (ii) le club ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.****Appel de l'ASL JANVILLE LARDY, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 13 juin 2019 ayant confirmé :****. Le match perdu par pénalité aux deux équipes pour non-établissement d'une feuille de match,
. L'amende de 500 € aux deux clubs pour absence de transmission de la feuille de match pendant les 3 dernières rencontres.****Match n°20575580 : SAINT-MICHEL SPORTS 2 / ASL JANVILLE LARDY du 11/05/2019 (U15 D4/B)*****Reprise du dossier suite à l'audition reportée, à la demande de l'ASL JANVILLE LARDY, du 11 juillet 2019.*****Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de l'ESSONNE a été informé de l'audition du 11 juillet 2019 et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'ASL JANVILLE LARDY ;

Après audition de :

. M. Victor VINHAL, Président de l'ASL JANVILLE LARDY ;

Considérant que l'ASL JANVILLE LARDY conteste uniquement la disposition de la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE au terme de laquelle une amende de 500 € pour absence de transmission de la feuille de match pendant les 3 dernières rencontres est prononcée à son encontre et ce, en faisant notamment valoir que :

- . Le club recevant n'a fourni ni tablette, ni feuille de match papier, ni papier libre ;
- . Les joueurs du club recevant n'étaient pas présents en nombre suffisant pour disputer la rencontre ;
- . Il réfute les propos du Président de SAINT-MICHEL SPORTS, rapportés dans le procès-verbal du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, selon lesquels le club aurait refusé de faire une feuille de match papier ;
- . Il ne comprend pas pourquoi le club est sanctionné d'une amende de 500 € et s'interroge sur le texte qui impose aux clubs visiteurs de se munir d'une feuille de match papier en cas de carence du club recevant ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 14 mai 2019, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District de l'ESSONNE a demandé :

- A SAINT-MICHEL SPORTS : la feuille de match (pour sa réunion du 21 mai 2019) sous peine de match perdu (application de l'article 44.2 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE) ;
- A SAINT-MICHEL SPORTS et l'ASL JANVILLE LARDY : un rapport sur la non-transmission de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) ;

. Le 16 mai 2019, en réponse à la demande de la Commission, SAINT-MICHEL SPORTS a informé le District que (i) il n'a pas pu présenter une équipe pour le match en rubrique, (ii) l'éducateur n'a pas su manipuler la tablette et mettre match non joué ;

. Le 21 mai 2019, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District de l'ESSONNE a demandé :

- A SAINT-MICHEL SPORTS : la feuille de match (pour sa réunion du 21 mai 2019) sous peine de match perdu (application de l'article 44.2 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE) ;
- A l'ASL JANVILLE LARDY : un rapport sur la non-transmission de la FMI ainsi que le résultat de la rencontre ;

. Le 27 mai 2019, en réponse à la demande de la Commission, l'ASL JANVILLE LARDY a informé le District que (i) il n'y avait ni tablette, ni feuille de match papier, (ii) la tablette est finalement arrivée mais les codes de connexion seulement après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match, (iii) le club recevant ne pouvait présenter que 7 joueurs et n'avait ni shorts, ni maillots ;

. Le 29 mai 2019, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District de l'ESSONNE a donné match perdu par pénalité aux deux équipes pour non-établissement d'une feuille de match et infligé, en application de l'Annexe Financière du District, une amende de 500 € aux deux clubs pour non-transmission de la F.M.I. pendant les 3 dernières rencontres ;

. Le 13 juin 2019, saisi par l'ASL JANVILLE LARDY, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE a confirmé la décision de première instance ;

Considérant que l'article 13 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose, en son préambule, que : « *Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article concernent les rencontres pour lesquelles il est recouru à une feuille de match papier. Les règles applicables aux rencontres pour lesquelles il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sont fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 44 du présent Règlement pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I..* »

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Formalités d'après match** »

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. »

Considérant que la transmission de la F.M.I. est du ressort du club recevant, en l'espèce SAINT-MICHEL SPORTS, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'ASL JANVILLE LARDY de ne pas avoir transmis la F.M.I. ;

Considérant au surplus qu'il appert du courrier électronique de SAINT-MICHEL SPORTS transmis au District le 16 mai 2019 que « *son éducateur n'a pas su manipuler la tablette* » ;

Considérant dès lors que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE n'était pas fondé à faire application à l'encontre de l'ASL JANVILLE LARDY des dispositions de l'Annexe Financière du District relatives à la non-transmission de la F.M.I..

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Annule l'amende 500 € infligée à l'ASL JANVILLE LARDY pour non-transmission de la F.M.I..

Appel de l'AS AEROPORT CHARLES DE GAULLE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 04 juillet 2019 ayant déclaré sa demande d'évocation irrecevable et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de l'AS AEROPORT CHARLES DE GAULLE quant à l'application de l'article 10.3 du RSG de la LPIFF selon lequel « *Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Régional Seniors et la D1 du Championnat Départemental Seniors), le même jour, à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et* »

relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.»)

Match n°20515244 : COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT / AS SKILL AND SERVICE du 29/06/2019 (Football Entreprise du Samedi Après-midi R1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'AS AEROPORT CHARLES DE GAULLE entend contester la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements au terme de laquelle le résultat de la rencontre en objet, opposant deux autres clubs, en l'occurrence les COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT et l'AS SKILL AND SERVICE, a été entériné, celui-ci étant illégal dans la mesure où la décision du 06 juin 2019 de ladite Commission (au terme de laquelle le résultat de la rencontre du 18 mai 2019 opposant les deux clubs susnommés a été entériné) reste applicable à défaut de décision d'appel l'annulant et permettant de rejouer le match ;

A titre liminaire,

Précise à toutes fins utiles à l'AS AEROPORT CHARLES DE GAULLE que contrairement à ses dires, la décision du 06 juin 2019 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements n'est plus applicable dès lors que par décision du 25 juin 2019 du présent Comité, celle-ci a été annulée et le match COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT / AS SKILL AND SERVICE du 18 mai 2019 donné à rejouer le 29 juin 2019 ;

Sur la recevabilité du recours de l'AS AEROPORT CHARLES DE GAULLE

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de l'AS AEROPORT CHARLES DE GAULLE porte sur le sort d'une rencontre à laquelle il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que l'AS AEROPORT CHARLES DE GAULLE n'est pas fondée à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Appel de KARMA FSC, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 08 juillet 2019 ayant entériné le gymnase proposé par le club de SPORTING REPUBLIQUE (gymnase Jesse Owens à Bobigny) pour évoluer dans le Championnat Futsal de R3 pour la saison 2019/2020.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le club de KARMA FSC entend contester la décision Commission Régionale Futsal du 08 juillet 2019 au terme de laquelle le club de SPORTING REPUBLIQUE est autorisé à évoluer

dans le gymnase Jesse Owens à Bobigny pour ses rencontres à domicile du Championnat Futsal de R3 - saison 2019/2020 et ce, en faisant notamment valoir que :

. Le gymnase ne répond pas aux exigences de l'article 6.1 du Règlement du Championnat Régional Futsal ;

. Ayant terminé en 2^{ème} position au classement du Championnat Futsal de D1 du District de la SEINE-SAINT-DENIS derrière le club de SPORTING REPUBLIQUE et ce dernier club ne pouvant accéder du fait de la non-conformité de son gymnase, il demande à accéder au Championnat Futsal de R3 ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de relever que :

. En sa réunion du 18 juin 2019, la Commission Régionale Futsal a rappelé au club de SPORTING REPUBLIQUE que pour participer au Championnat Seniors Futsal de R3, il devrait fournir un gymnase satisfaisant aux dispositions de l'article 6.1 du Règlement du Championnat Régional Futsal et l'a invité à lui communiquer le gymnase dans lequel il évoluera pour la saison 2019/2020 et ce, au plus tard pour le 15 juillet 2019 ;

. En sa réunion du 27 juin 2019, le Comité de Direction de la Ligue a entériné l'accession du club de SPORTING REPUBLIQUE sans la conditionner à la production d'un autre gymnase ;

Considérant en effet que l'article 6.1.1 du Règlement du Championnat Régional Futsal dispose que :
« *Les équipes disputant le Championnat doivent obligatoirement avoir un terrain (conformément à la loi 1 des lois du jeu de Futsal) et justifier de sa jouissance par la production avec le dossier d'engagement, et en tout état de cause avant le début du Championnat, d'une attestation de mise à disposition des installations par leur propriétaire mentionnant le créneau attribué (jour et heure). A défaut du respect de l'une de ces dispositions, le club ne peut pas participer au Championnat Futsal.* » ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la demande faite au club de SPORTING REPUBLIQUE quant à la production d'un autre gymnase n'est pas une condition d'accession au Championnat Régional Futsal de R3 pour ledit club mais une condition de participation audit Championnat ;

Considérant dès lors que le club de KARMA FSC n'est pas fondé à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Appel de l'US RUNGIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019 l'ayant déclarée en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (1 arbitre manquant – sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2019/2020 – sanction financière : 180 €).

Reprise du dossier suite à l'audition du 11 juillet 2019.

Le Comité,

Considérant que l'US RUNGIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. La Commission n'a pas tenu compte de M. Pascal BOUMENDIL, arbitre formé en son sein, qui a muté (pour raisons personnelles) à l'issue de la saison 2016/2017, et qui, en l'absence de décision d'une Commission du Statut de l'Arbitrage conformément à l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage, doit couvrir son club formateur pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 ;
. Il n'a jamais été informé par la Commission de l'Arbitrage du District du VAL DE MARNE de la situation de M. Julien LADHUIE ;

Sur la situation de M. Pascal BOUMENDIL

Considérant que M. Pascal BOUMENDIL a été amené à l'arbitrage par l'US RUNGIS et que par suite, il a été licencié « Arbitre » au sein de ce club des saisons 2006/2017 à 2016/2017 ;

Considérant qu'au titre de la saison 2017/2018, l'intéressé a obtenu, le 02 juillet 2017, une licence changement de club « Arbitre » en faveur de l'US PRADETANE (Ligue de MEDITERRANEE), club de niveau départemental, une mutation professionnelle étant le motif du changement de club ;

Considérant que le Statut de l'Arbitrage dispose que :

. En son article 8.1 : « [...] La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. » ;

. En son article 30.2 (sur la demande de changement de club) : « Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. » ;

. En son article 33 : « [...] Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

[...]

c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ; [...] » ;

. En son article 35 : « Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. [...] » ;

Considérant que le changement de club de M. Pascal BOUMENDIL étant antérieur au 31 août 2017, la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue n'avait pas à statuer sur l'application à l'US RUNGIS des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application de l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, il appartenait à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District du VAR de statuer sur le rattachement de M. Pascal BOUMENDIL à son nouveau club, l'US PRADETANE ;

Considérant que par décision du 12 septembre 2017, ladite Commission a décidé que M. Pascal BOUMENDIL couvrirait son nouveau club à compter de la saison 2017/2018 ;

Sur la situation de l'US RUNGIS vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage

Considérant qu'au titre de la saison 2017/2018, l'US RUNGIS est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2018 (décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 21 juin 2018) ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'US RUNGIS évoluait au titre de la saison 2018/2019 dans le Championnat Seniors de Régional 1 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 6 arbitres pour la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 janvier 2019, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré l'US RUNGIS en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 15 juin 2019, où il s'agit de vérifier que les arbitres du club ont effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré l'US RUNGIS en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre ;

Considérant les explications de M. Julien LADHUIE quant à sa situation vis-à-vis de l'arbitrage pour la saison 2018/2019 et le non-respect par la Commission de l'Arbitrage du District du VAL DE MARNE de sa propre décision ;

Considérant au regard des circonstances particulières de l'espèce qu'il convient de retenir que M. Julien LADHUIE couvre son club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019 pour dire l'US RUNGIS en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019.

L'amende de 180 € est donc annulée.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON